



CONDITIONS GÉNÉRALES DE VENTE ET DE LIVRAISON

Entrée en vigueur le 01.07.2013

1. Application

- 1.1. Les conditions générales de vente et de livraison suivantes s'appliquent à tous les contrats portant sur la marchandise livrée par GASA Young Plants A/S et GASA Young Plants Costa Rica S.A. (dénommé ci-après GSYP), sans préjudice toutefois d'aucune disposition légale impérative ni accord exprès entre les parties.
- 1.2. Ces conditions générales de livraison priment sur les dispositions éventuelles stipulées dans la commande/l'acceptation de l'Acheteur, notamment les conditions générales de l'Acheteur.

2. Offre et acceptation

- 2.1. Les informations et le matériel envoyés à l'Acheteur avant la confirmation de la commande par GSYP ne doivent pas être considérés comme une offre ferme à l'Acheteur, mais doivent uniquement être considérés comme une incitation auprès de l'Acheteur à passer commande. L'accord portant sur la marchandise livrée, le prix et les autres conditions est considéré comme conclu une fois que l'Acheteur a reçu la confirmation que GSYP a accepté la commande. Les offres s'entendent sauf ventes entre-temps
- 2.2. Les informations présentes sur le descriptif des produits de GSYP, sur les listes des prix et autre matériel n'engagent les parties que si cela est explicitement spécifié dans l'accord relatif à la marchandise livrée.
- 2.3. GSYP est autorisé à modifier les prix convenus relativement aux modifications du cours des devises, du prix des achats, des droits et taxes à l'importation, des frais d'envoi, des tarifs d'assurance ou d'autres conditions dont GSYP n'est pas maître.

3. Palettes et conteneurs

- 3.1. GSYP livre les plantes dans des rolls (conteneurs) et étagères approuvés par Container Centralen A/S (« Containers CC » et « Etagères CC ») et/ou par Euro-palettes et/ou sur grillages pour le sapin (désignés ci-après « Matériel ») L'Acheteur est tenu de disposer du Matériel adéquat pour que puisse se faire, lors de la livraison des marchandises, un échange de Matériel dans un rapport de 1:1.

Le Matériel que l'Acheteur fournit à GSYP doit être clairement étiqueté comme étant destiné à GSYP.

- 3.2. Au cas où l'échange de Containers CC et Etagères CC n'aurait pas lieu lors de la livraison des marchandises, GSYP est autorisé, en absence de toute clause contraire, à facturer l'Acheteur d'une location journalière pour le Matériel en question, au tarif en vigueur fixé par Container Centralen A/S.

Si le Matériel n'est pas retourné, GSYP est autorisé à facturer l'Acheteur pour toute partie du Matériel manquant à un prix correspond à la valeur de remplacement.

- 3.3. Sauf preuve contraire, les récépissés du matériel délivrés par le ou les transporteurs utilisés par GSYP sont considérés comme complets et définitifs pour déterminer le solde de matériel au moment de la livraison de la marchandise. L'Acheteur peut à tout moment demander un relevé de l'inventaire complet du Matériel auprès de GSYP.

Si, lors d'une livraison de marchandise, l'Acheteur constate des divergences entre le Matériel que l'Acheteur a préparé pour l'échange et le Matériel indiqué sur le récépissé du matériel de GSYP ou du transporteur, l'Acheteur doit déposer sans délai une réclamation auprès de GSYP, ou, si la livraison a eu lieu en dehors des horaires d'ouverture habituels de l'Acheteur, dans un délai de 24 heures après que la livraison a eu lieu.

GASA
Young Plants A/S

Lavsenvænget 1
DK-5200 Odense V
t: +45 65 48 14 00
f: +45 63 12 96 31

www.gasayoungplants.dk

CVR-nr.: DK 25 44 20 24

VAT.nr.: DK 11 89 62 51

4. Livraison

- 4.1. En cas de clause de livraison, celle-ci doit être interprétée conformément aux Incoterms en vigueur lors de la passation du contrat.
- 4.2. S'il n'y a pas de clause de livraison, la livraison est considérée comme effectuée « EXW », départ usine.

5. Paiement

- 5.1. Sauf stipulation contraire, le prix de vente convenu, majoré de la TVA et autres taxes éventuelles, doit être versé au comptant au moment de la livraison. Le vendeur peut exiger des documents de transport originaux (Cash against Documents).
- 5.2. Si l'acheteur s'abstient de recevoir la marchandise livrée, il est néanmoins tenu de verser la somme convenue, de même que si la livraison s'était produite conformément à l'accord.
- 5.3. Dans le cas où l'acheteur ne paie pas GSYP dans les délais convenus, GSYP se réserve le droit, à compter de la date d'échéance, d'appliquer des intérêts de retard s'élevant à 1,5 % par mois commencé et de facturer des frais de rappel conformément à la législation en vigueur.

6. Retard

- 6.1. Si GSYP ne peut pas livrer la marchandise dans les délais impartis, ou si un retard de GSYP est à prévoir, il faut que GSYP prévienne l'acheteur sans retard indu en lui donnant la raison de ce retard, et lui dise à quel moment il estime pouvoir effectuer la livraison.
- 6.2. Si le retard est dû à des circonstances qui, conformément au point 10.1 (force majeure) constituent une cause d'exonération de la responsabilité ou s'il est dû à une action de l'acheteur ou à un manque d'action de celui-ci, le délai de livraison sera prolongé d'une période de temps jugée raisonnable selon les circonstances. Le délai de livraison doit être prolongé même si la cause du retard survient une fois que le délai de livraison convenu au départ est dépassé.
- 6.3. Dans le cas où GSYP ne livre pas la marchandise dans les délais impartis ni avant la fin du délai supplémentaire accordé selon le point 6.2, l'acheteur peut, sur demande écrite à GSYP, exiger la livraison et fixer un dernier délai raisonnable pour cela, de huit jours au minimum.

Si GSYP n'effectue toujours pas la livraison dans les délais fixés, et si cela n'est pas imputable à une situation dont l'acheteur est responsable, celui-ci peut, sur demande écrite à GSYP, résilier l'accord portant sur la partie de la marchandise qui n'a pas été livrée.

- 6.4. Si l'acheteur résilie l'accord de manière justifiée, il a droit à une compensation pour les frais de recouvrement documentés, liés à l'achat des marchandises qui faisaient partie de la livraison résiliée. Cette compensation ne doit cependant jamais dépasser la somme d'achat nette fixée entre l'acheteur et GSYP pour cette partie de la livraison résiliée.

Si l'acheteur décide de maintenir l'accord concernant la partie de la livraison en retard, l'acheteur n'aura pas droit à une compensation ni à aucune autre forme de remboursement pour ce retard.

- 6.5. A l'exception des cas de résiliation avec remboursement limité 6.4, toute demande - dont les demandes pour perte d'exploitation, pour manque à gagner ou pour toute autre perte économique - formulée par l'acheteur suite à un retard de GSYP, est exclue.

7. Responsabilité en cas de défaut

- 7.1. GSYP peut et doit corriger les défauts de qualité de la marchandise par rapport à ce qui a été convenu, en améliorant la partie de la marchandise défectueuse ou en procédant à une nouvelle livraison, conformément aux conditions stipulées dans

cette disposition. La charge de prouver que la marchandise livrée était défectueuse au moment de la livraison revient à l'Acheteur.

- 7.2. L'Acheteur doit examiner la marchandise dès la réception de celle-ci, et dans le cas où il s'aperçoit que celle-ci est défectueuse, il doit procéder à une réclamation auprès du transporteur. L'Acheteur doit également, dans un délai de 12 heures, informer GSYYP par écrit de défauts éventuels qu'il aurait constatés au moment de la réception. De manière générale, toute réclamation portant sur des marchandises défectueuses doit faire l'objet d'une réclamation dans les 24 heures qui suivent la réception de celles-ci. Les avis de réclamation doivent comporter une description de la manière dont les défauts apparaissent.

L'Acheteur est tenu de conserver avec soin la marchandise livrée défectueuse, afin que celle-ci puisse être examinée par un représentant de GSYYP et/ou un expert en avarie indépendant et reconnu.

- 7.3. Après avoir reçu l'avis écrit de l'Acheteur conformément au point 7.2, GSYYP est tenu de corriger sans délai les défauts conformément au point 7.1.
- 7.4. Dans le cas où GSYYP ne remplirait pas ses obligations selon le point 7.1, l'Acheteur peut informer GSYYP par écrit d'un ultime délai d'au moins 8 jours pour remplir ses obligations. Si ces obligations ne sont pas remplies avant la fin de ce délai, l'Acheteur peut exercer auprès de GSYYP les pouvoirs qui sont les siens du fait d'une défaut, à condition toutefois qu'une revendication pécuniaire auprès de GSYYP sous la forme d'une compensation, d'une réduction adéquate du prix ou de toute autre demande ne dépasse le montant net convenu entre l'Acheteur et GSYYP concernant la partie défectueuse de la marchandise livrée.
- 7.5. GSYYP n'est pas responsable des défauts autres que ceux stipulés aux points 7.1 - 7.4. Ceci concerne toute perte subie suite à un défaut, notamment les pertes d'exploitation, les manques à gagner et autres pertes économiques.

8. Clause de réserve de propriété

- 8.1. La marchandise livrée reste la propriété de GSYYP jusqu'à son paiement complet, dans la mesure où la clause de réserve de propriété demeure valide.

9. Responsabilité du fait des produits défectueux

- 9.1. En cas de dommage mettant en cause la responsabilité du fait des produits défectueux, GSYYP n'est tenu responsable que s'il peut être prouvé que le dommage ou la perte subis sont imputables à une erreur ou une négligence de GSYYP.
- 9.2. GSYYP n'est pas responsable de dommages causés par la marchandise livrée sur les biens meubles ou immeubles de l'Acheteur, une fois que celui-ci est entré en possession de la marchandise.
- 9.3. GSYYP n'est pas responsable des dommages occasionnés sur les produits fabriqués par l'Acheteur ou sur les produits qui comportent des produits de l'Acheteur, ni des dommages sur les biens meubles ou immeubles causés par ces produits du fait de la marchandise livrée.
- 9.4. GSYYP n'est pas responsable des dommages et pertes occasionnés sur les biens meubles suite à une transmission de maladies des végétaux et/ou de ravageurs provenant de la marchandise livrée.
- 9.5. GSYYP n'est pas responsable de pertes indirectes, notamment de pertes d'exploitation, de manques à gagner ou de toute autre perte économique.
- 9.6. Le montant total du dédommagement ne peut en aucun cas dépasser un million de couronnes danoises (1.000.000,00 DKK).
- 9.7. Dans le cas où GSYYP se verrait tenu responsable du fait des produits défectueux vis-à-vis d'un tiers, l'Acheteur est obligé à indemniser GSYYP pour autant que GSYYP est tenu responsable, vis-à-vis d'un tiers, de dommages et pertes dont GSYYP n'est pas responsable vis-à-vis de l'Acheteur selon les points 9.1 - 9.6.

9.8. Si un tiers dépose une action en responsabilité contre l'une des parties en vertu de ce point, la partie concernée doit immédiatement en informer l'autre partie.

10. Force majeure

10.1. Les situations suivantes conduisent à une exemption de toute responsabilité, dans la mesure où elles empêchent le bon déroulement de l'accord ou compliquent indûment son bon déroulement.

Conflits du travail et autres circonstances que les parties ne sont pas en mesure de contrôler, incendie, guerre, mobilisation ou autre appel au service militaire de même envergnure, réquisition, saisie, restrictions de change, rébellion et émeutes, manque de moyens de transport, pénurie générale, restrictions des forces motrices, files d'attente ou tout autre obstacle extérieur empêchant le bon déroulement du transport, ainsi que des défauts, ou des retards dans la marchandise livrée par des sous-traitants, imputables à l'une des situations susmentionnées.

10.2. Il importe à la partie qui souhaite invoquer une cause de non-responsabilité telle que mentionnée au point 10.1, d'informer immédiatement et par écrit l'autre partie du début et de la fin de cette cause.

10.3. Quelle que soit la suite donnée aux présentes conditions générales de vente, toute partie est autorisée à résilier l'accord en informant l'autre partie par écrit, si cet accord ne peut être appliqué pendant plus de six mois suite à l'une des situations mentionnées au point 10.1.

11. Droits immatériels

11.1. L'Acheteur est tenu informé du fait que tout ou partie de la marchandise livrée peut être concernée et protégée par la législation nationale ou internationale relative à la protection des obtentions végétales, notamment la loi sur les obtentions végétales ou le Règlement du Conseil instituant un régime de protection communautaire des obtentions végétales, les droits des marques et autres réglementations sur la protection des droits immatériels, qui limitent de diverses manières le droit de l'Acheteur à utiliser et à disposer de la marchandise concernée par cette législation. L'Acheteur est tenu de vérifier que ces dispositions sont respectées.

12. Dispositions spécifiques au commerce des jeunes plants

12.1. De manière générale, ces conditions commerciales s'appliquent également au commerce des jeunes plants, boutures, etc. Il est précisé que, selon la loi sur les obtentions végétales, il ne peut y avoir de reproduction des espèces sous licence sauf qu'il existe un accord de licence valide avec le titulaire du droit de propriété.

En ce qui concerne les délais de réclamation, les dispositions suivantes s'appliquent:

Pour les « jeunes plants racinés », le délai de réclamation est de 72 heures à compter de la livraison à l'Acheteur. Le délai de réclamation est cependant de 14 jours dans le cas où la cause de la réclamation est une attaque de parasites provoquée par des parasites qui se trouvaient dans la marchandise livrée au moment de la livraison.

Pour les « boutures sans racines », le délai de réclamation est de 72 heures après l'enracinement, dimanches et jours fériés compris. Le délai de réclamation est cependant prolongé après l'enracinement, dans le cas où la cause de la réclamation est une attaque de parasites provoquée par des parasites qui se trouvaient dans la marchandise livrée au moment de la livraison.

13. Conseils et assistance

- 13.1. Les conditions mentionnées ci-dessus concernant les manques, la responsabilité du fait des produits défectueux, et la force majeure, s'appliquent également dans les situations où GSYP - ou d'autres sociétés du Groupe - agissent auprès de l'Acheteur comme conseiller.
- 13.2. Cela vaut également pour les notices des produits livrés, lorsqu'il est invoqué des manques ou une responsabilité de GSYP concernant les instructions, les informations relatives à la marchandise livrée et son utilisation.

14. Loi applicable et choix d'un tribunal

- 14.1. Les parties se sont entendues pour que l'accord, la marchandise livrée et tout ce qui s'y rapporte, soit régi par la loi danoise, de sorte que l'accord doit être interprété et respecté conformément à la législation danoise, et que tout différend sera statué conformément à la législation danoise.
- 14.2. Les différends survenus dans le cadre de l'accord et tout ce qui s'y rapporte, doivent être statué devant la juridiction du domicile de GSYP. GSYP est également autorisé à poursuivre l'Acheteur devant la juridiction de son domicile.